

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

## LAUTERBOURG

**DELIBERATION PORTANT SUR LA DECISION DE NE PAS  
REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2**

**MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 04/02/2025

A LAUTERBOURG

LE MAIRE



Joseph SAUM



atip



Département  
du Bas-Rhin

# VILLE DE LAUTERBOURG

Arrondissement de  
Haguenau-Wissembourg

## Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Convocation du  
23 janvier 2025

Séance du 27 janvier 2025

Sous la présidence de Monsieur Joseph SAUM, Maire

Conseillers désignés : 19

Conseillers en fonction : 19

Conseillers présents : 15

Conseillers absents : 3

dont 2 avec procuration

**Sont présents :** BOUTAHRI Hassan, BUHLER Jeannot, DELRUE Aline, FRISON Virginie, GABRIEL Helena, HEMMERLE Marie, HOFFMANN Fabrice, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LAGHI Séverine, LATIF Nathalie, LEUDIERE Perrine, NUNES Nathalie, SAUM Joseph, SCHEURER Gilles, STOLTZ Jean-Luc.

**Sont absents :** DUDENHOEFFER Hervé, MODERY Daniel avec procuration à KOENSGEN Pascal, HUSSON Christiane avec procuration à BUHLER Jeannot.

### Délibération 2024/227 : modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme – étude environnementale

#### 8.8 Environnement

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Lauterbourg a été engagée dans l'objectif de prendre en compte l'avancée des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPRI Sauer-Rhin dans la zone Ue du PLU, ce qui conduit à apporter 2 modifications au règlement écrit du document d'urbanisme :

- Modifier l'article U5 du règlement afin de prendre en compte le risque inondation dans la zone Ue, qui implique d'imposer une hauteur minimale au rez-de-chaussée des constructions situées dans la zone inondable.
- Modifier l'article U3 du règlement afin de garantir une hauteur constructible suffisante pour des projets d'envergure que la zone Ue a vocation à accueillir.

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, cette modification permet de renforcer la prise en compte du risque inondation, ce qui est bénéfique pour la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, l'augmentation de la hauteur constructible n'aura pas d'effet à l'échelle du grand paysage.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bande Rhénane Nord approuvé le 28/11/2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2020, modifié le 14/12/2020 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 04/11/2024 et sa réponse en date du 12/12/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé du Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où cette modification permet de renforcer la prise en compte du risque inondation sans impacter significativement le grand paysage ;

Considérant que l'avis rendu par la MRAE confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg.

**Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 2 procurations.**

**Le Maire,**

Joseph SAUM



**La secrétaire**

Stéphanie FISCHER

Acte rendu exécutoire  
après réception en sous-préfecture le 29 janvier 2025  
et publication ou notification le 29 janvier 2025